

VD_FINDINFO HC / 2016 / 635 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___635

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 635 du 3 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 635 del 3 maggio 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT À LA PREUVE, TÉMOIN, APPRÉCIATION DES PREUVES | 29 al. 2 Cst., 152 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante soutient encore qu'elle avait invoqué la compensation à l'allégué 66 de ses déterminations complémentaires du 8 avril 2013. Le premier juge aurait dès lors constaté, de manière erronée, qu'elle n'avait introduit en procédure aucun allégué ni aucune offre de preuve relatifs à ce moyen juridique.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

E. 5.3

A l'examen des déterminations complémentaires du 8 avril 2013, il apparaît que l'appelante a effectivement invoqué la compensation. On ne comprend toutefois pas quelle est sa créance compensante, s'il s'agit de sa prétention en restitution des disques ou de sa prétention en paiement de la somme de 12'846 fr., objet des conclusions reconventionnelles prises le 15 décembre 2014. Quoiqu'il en soit, cette créance compensante n'est aucunement étayée ni démontrée. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante n'avait introduit en procédure aucune offre de preuve relative à la compensation qu'elle invoque.

E. 6

L'appelante soutient encore que le courriel du 26 août 2011 ne constituerait pas une reconnaissance de dette de sa part en faveur de l'intimée, puisqu'il n'établit ni l'origine de la facture ni le montant. Il ne concernerait pas le litige divisant les parties. Il résulte de l'examen de la pièce 34 de l'intimée que ce document retrace l'entier des échanges de courriels entre les parties du 24 au 26 août 2011, d'où l'on comprend parfaitement, contrairement à ce que soutient l'appelante, quel est le montant ouvert à cette date. Ce grief doit dès lors être également rejeté.

E. 7

Enfin, s'agissant de la renonciation de l'intimée à la preuve par expertise, l'appelante n'a pas contesté la production de la pièce 34 à l'appui des faits allégués, dont la preuve

initialement requise était celle par expertise, et ne démontre pas en quoi ces faits n'ont pas été établis par la pièce 34.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel infondé doit être rejeté et le jugement attaqué doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée ayant été invitée à se déterminer, l'appelante lui versera la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.